



MOTION ADOPTÉE PAR LES ÉLUS DE LA MONTAGNE
LORS DU 25^E CONGRÈS
L'ARGENTIÈRE-LA BESSÉE (HAUTES-ALPES)
23 OCTOBRE 2009

LA REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DOIT INTÉGRER LA
DIMENSION MONTAGNE PROPOSÉE PAR L'ANEM

Considérant que le projet de loi de réforme des collectivités territoriales envisage de modifier les modes de représentation et de gestion de celles-ci, sans intégrer les fortes spécificités qui caractérisent la vie en milieu montagnard,

Rappelant que la montagne, en tant qu'enjeu d'aménagement du territoire, doit être lisible dans le futur paysage institutionnel des collectivités, au niveau de l'organisation, des compétences et des moyens financiers,

Rappelant que, depuis plus d'un an, l'ANEM a engagé une réflexion et formulé 10 propositions communiquées aux diverses instances alimentant le débat (comité Balladur, mission Belot au Sénat, notamment) ainsi qu'aux ministres concernés,

Constatant que, malgré cette mobilisation et un argumentaire étayé, les dispositions du projet de loi, en l'absence de dispositions en faveur de la différenciation territoriale, ne garantissent pas le développement harmonieux de tous les territoires,

S'inquiétant des conséquences de la modification du périmètre de certaines collectivités qui s'accompagnent de nouveaux modes de représentation et d'élection (conseillers territoriaux), qui provoqueraient un éloignement des centres de décision et une disparition de relais légitimes,

Craignant qu'ainsi les besoins de droit commun (équipements, services, animation...) ou spécifiques (viabilité hivernale, prévention des risques naturels, fonctionnement des massifs...) des territoires et des populations de montagne ne soient plus satisfaits,

L'Association nationale des élus de la montagne réunie à l'Argentière-La Bessée dans le cadre de son 25^e Congrès :

- Tient à rappeler que **la loi montagne garantit le droit à la différence** pour les territoires de montagne,
- Considère que **la création de conseillers territoriaux** siégeant à la fois au département et à la région **ne permettra pas d'assurer une représentation équitable des populations de montagne** par rapport à l'ensemble de la population de la région,
- En conséquence, **ne souhaite pas la création de conseillers territoriaux** qui met en péril l'autonomie des départements et des régions ainsi que la démocratie locale parce qu'elle éloigne forcément les élus des citoyens, avec pour conséquence l'abandon des territoires ruraux et de montagne,

Et demande,

- Que le droit à la libre administration des collectivités locales soit respecté en ne soumettant pas la création de structures intercommunales à **des seuils quantitatifs** dont **l'application** uniforme se révélerait totalement **inadaptée à la réalité des territoires de montagne**,
- Que **les intercommunalités** intégrant des communes de montagne soient obligées de mettre en place en leur sein **un collège spécifique** regroupant ces communes qui bénéficient d'une reconnaissance particulière depuis la **Loi montagne**. La fragilité et les contraintes des communes de montagne, le risque de sanctuarisation de leurs espaces imposent de donner à ce collège spécifique une **faculté de veto**. Pour ne pas bloquer le système, mais pour respecter la spécificité montagne, il convient d'établir que pour toute décision pouvant avoir un impact sur la vie des populations de montagne, l'accord du collège spécifique soit nécessaire, accord devant être obtenu par un vote à **la majorité qualifiée** des membres du collège montagne,
- Que, pour toutes ces raisons, **la clause générale de compétence** soit maintenue pour les collectivités ayant **des zones de montagne** sur leur territoire, afin de leur permettre de suppléer d'éventuelles carences, le principe de subsidiarité et les règles applicables aux chefs de file devant prévenir tout risque de chevauchement,
- Que **l'intégrité des territoires** de montagne soit **respectée** à travers l'expression démocratique locale, en soumettant à **l'arbitrage des comités de massif** toute modification des frontières administratives, en cas de divergence d'avis des collectivités concernées,
- Que le **Conseil national de la montagne** soit **mobilisé, sans délai**, pour transmettre au Parlement, dès le début des travaux préparatoires de celui-ci, des propositions intégrant la spécificité montagne,
- Que le Législateur préserve et **actualise les dispositions de la loi Montagne** du 9 janvier 1985, donnant ainsi aux montagnards le sentiment d'avoir toujours droit de cité au sein de la République et de la nation, la représentation de celle-ci ayant reconnu en 1985, à l'unanimité, la nécessité d'une politique différenciée, adaptée aux territoires de montagne.